



CHAPTER 102

Interjurisdictional Support Orders Act

2020, c.24, s.7

Deposited December 23, 2016

Table of Contents

1	Definitions appropriate authority — autorité compétente Attorney General — procureur général certified copy — copie certifiée conforme claimant — demandeur court administrator — administrateur de la cour designated authority — autorité désignée former Act — ancienne loi interjurisdictional application — demande interterritoriale New Brunswick court — tribunal du Nouveau-Brunswick prescribed provisional order — ordonnance conditionnelle provisional order of variation — ordonnance modificative conditionnelle reciprocating jurisdiction — État pratiquant la réciprocité request to locate — demande de recherche d’une personne support — soutien support order — ordonnance alimentaire
2	Designation of court
PART 1 CLAIMS IF NO ORDER EXISTS	
3	Definition of “respondent”
4	Application
Division A Claimant Resident in New Brunswick	
5	Support application
6	Submission of application to designated authority

CHAPITRE 102

Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires

2020, ch. 24, art. 7

Déposée le 23 décembre 2016

Table des matières

1	Définitions administrateur de la cour — court administrator aliments — support ancienne loi — former Act autorité compétente — appropriate authority autorité désignée — designated authority copie certifiée conforme — certified copy demande de recherche d’une personne — request to locate demande interterritoriale — interjurisdictional application demandeur — claimant État pratiquant la réciprocité — reciprocating jurisdiction ordonnance alimentaire — support order ordonnance conditionnelle — provisional order ordonnance modificative conditionnelle — provisional order of variation procureur général — Attorney General tribunal du Nouveau-Brunswick — New Brunswick court
2	Désignation des tribunaux
PARTIE 1 DEMANDES À DÉFAUT D’ORDONNANCE	
3	Définition de « défendeur »
4	Champ d’application
Section A Demandeur résident au Nouveau-Brunswick	
5	Demande d’aliments
6	Présentation d’une demande à l’autorité désignée

7 Provisional order

Division B
Claimant Resident Outside
New Brunswick

8 Definition of "support application"
9 Notice of hearing
10 Information to be considered
11 Parentage
12 Choice of law
13 Orders
14 Order if notice not complied with
15 Forwarding order to reciprocating jurisdiction

PART 2
REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF
ORDERS MADE OUTSIDE NEW BRUNSWICK

16 Definitions
extra-provincial order — ordonnance extraprovinciale
foreign order — ordonnance étrangère
17 Receipt of order in New Brunswick
18 Registration of order
19 Foreign orders
20 Effect of setting aside

PART 3
VARIATION OF SUPPORT ORDERS

21 Definitions
applicant — requérant
respondent — défendeur
support order — ordonnance de soutien
22 Restriction

Division A
Applicant Resident in
New Brunswick

23 Application to vary
24 Submission of application to designated authority
25 Provisional order of variation

Division B
Applicant Resident Outside
New Brunswick

26 Definition of "support variation application"
27 Notice of hearing
28 Information to be considered
29 Choice of law
30 Orders
31 Order if notice not complied with
32 Forwarding order to reciprocating jurisdiction

7 Ordonnance conditionnelle

Section B
Demandeur résidant à l'extérieur
du Nouveau-Brunswick

8 Définition de « demande d'aliments »
9 Avis d'audience
10 Renseignements à examiner
11 Filiation
12 Règles de droit applicables
13 Ordonnances
14 Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis
15 Transmission d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité

PARTIE 2
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES
À L'EXTÉRIEUR
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

16 Définitions
ordonnance étrangère — foreign order
ordonnance extraprovinciale — extra-provincial order
17 Réception d'une ordonnance au Nouveau-Brunswick
18 Enregistrement d'une ordonnance
19 Ordonnances étrangères
20 Effet de l'annulation

PARTIE 3
MODIFICATION DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES

21 Définitions
défendeur — respondent
ordonnance alimentaire — support order
requérant — applicant
22 Restriction

Section A
Requérant résidant
au Nouveau-Brunswick

23 Demande de modification
24 Présentation d'une demande à l'autorité désignée
25 Ordonnance modificative conditionnelle

Section B
Requérant résidant à l'extérieur
du Nouveau-Brunswick

26 Définition de « demande de modification d'une ordonnance alimentaire »
27 Avis d'audience
28 Renseignements à examiner
29 Règles de droit applicables
30 Ordonnances
31 Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis
32 Transmission d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité

Division C
Variation of Registered Orders

33 Jurisdiction

PART 4
APPEALS

34 Appeals

PART 5
GENERAL

35 Appointment of designated authority
36 Forwarding of documents
37 Translation
37.1 Request to locate
38 Order or application in foreign currency
39 Right of subrogation
40 Terminology
40.1 Presumptions relating to proceedings
41 Law of reciprocating jurisdiction
42 Other remedies
43 Regulations

PART 6
TRANSITIONAL PROVISION

44 Order made under former Act

Section C
Modification des ordonnances enregistrées

33 Compétence

PARTIE 4
APPELS

34 Appels

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35 Nomination de l'autorité désignée
36 Transmission de documents
37 Traduction
37.1 Demande de recherche d'une personne
38 Ordonnance ou demande en monnaie étrangère
39 Droit de subrogation
40 Terminologie
40.1 Présomptions relatives aux instances
41 Droit de l'État pratiquant la réciprocité
42 Autres recours
43 Règlements

PARTIE 6
DISPOSITION TRANSITOIRE

44 Ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“appropriate authority”, when used with reference to a reciprocating jurisdiction, means a person in that jurisdiction who corresponds to a designated authority. (*autorité compétente*)

“Attorney General” includes a person authorized in writing by the Attorney General to act for him or her in the performance of a power or duty under this Act. (*procureur général*)

“certified copy” means, in relation to a document of a court, the original or a copy of the document certified by the original or facsimile signature of a proper officer of the court to be a true copy. (*copie certifiée conforme*)

“claimant” means a person who applies under this Act for support. (*demandeur*)

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*. (*administrateur de la cour*)

“designated authority” means a person appointed under subsection 35(1) and includes a person to whom a power or duty is delegated under subsection 35(2). (*autorité désignée*)

“former Act” means the *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, chapter R-4.01 of the Acts of New Brunswick, 1985. (*ancienne loi*)

“interjurisdictional application” means a support application, a support variation application or a request to register an extra-provincial or foreign order under this Act. (*demande interterritoriale*)

“New Brunswick court” means a court designated under section 2. (*tribunal du Nouveau-Brunswick*)

“prescribed” means prescribed by regulation.

“provisional order” means

(a) a support order made by a New Brunswick court that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur de la cour » Personne nommée administrateur en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*court administrator*)

« aliments » S'entend également des prestations de soutien et d'entretien de même que de la pension alimentaire. (*support*)

« ancienne loi » La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien*, chapitre R-4.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985. (*former Act*)

« autorité compétente » Relativement à un État pratiquant la réciprocité, s'entend d'une personne dans cet État qui correspond à l'autorité désignée. (*appropriate authority*)

« autorité désignée » S'entend d'une personne nommée en vertu du paragraphe 35(1) et s'entend également d'une personne à qui est délégué un pouvoir ou une fonction en vertu du paragraphe 35(2). (*designated authority*)

« copie certifiée conforme » Relativement à un document émanant d'un tribunal, s'entend de l'original ou d'une copie du document dont l'exactitude est attestée par la signature manuscrite ou mécaniquement reproduite d'un auxiliaire de justice compétent. (*certified copy*)

« demande de recherche d'une personne » Demande écrite de recherche d'une personne présentée afin que soit facilitée une procédure relative au prononcé, à la modification, à l'enregistrement ou à l'exécution d'une ordonnance alimentaire. (*request to locate*)

« demande interterritoriale » Demande d'aliments, demande de modification d'une ordonnance alimentaire ou demande d'enregistrement d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère présentées sous le régime de la présente loi. (*interjurisdictional application*)

« demandeur » Personne qui présente une demande d'aliments en vertu de la présente loi. (*claimant*)

(b) a support order made in a reciprocating jurisdiction that is received for confirmation in New Brunswick. (*ordonnance conditionnelle*)

“provisional order of variation” means

(a) an order made by a New Brunswick court for variation of a support order that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) an order made in a reciprocating jurisdiction for variation of a support order that is received for confirmation in New Brunswick. (*ordonnance modificative conditionnelle*)

“reciprocating jurisdiction” means a jurisdiction designated by regulation as a reciprocating jurisdiction. (*État pratiquant la réciprocité*)

“request to locate” means a written request to locate a person for the purpose of facilitating a proceeding relating to the establishment, variation, registration or enforcement of a support order. (*demande de recherche d’une personne*)

“support” includes support, maintenance and alimony. (*soutien*)

“support order” means an order or interim order, made by a court or by an administrative body, that requires the payment of support, and includes

(a) the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court or administrative body of that jurisdiction, and

(b) the recalculation by an administrative body of the payment of support for a child if the recalculation is enforceable in the jurisdiction in which the recalculation was made as if it were an order of, or were contained in an order of, a court of that jurisdiction. (*ordonnance alimentaire*)

2002, c.I-12.05, s.1; 2005, c.S-15.5, s.57; 2020, c.24, s.7

« État pratiquant la réciprocité » S’entend d’un État, d’une province ou d’un territoire désignés tels par règlement. (*reciprocating jurisdiction*)

« ordonnance alimentaire » S’entend d’une ordonnance ou d’une ordonnance provisoire que rend un tribunal ou un organisme administratif exigeant le versement d’aliments, notamment :

a) les dispositions d’un accord écrit exigeant le versement d’aliments, si elles sont exécutoires dans l’État, la province ou le territoire où il a été conclu comme si elles figuraient dans l’ordonnance d’un tribunal ou d’un organisme administratif de cet État, de cette province ou de ce territoire;

b) le recalcul, par un organisme administratif, du montant des aliments à verser au profit d’un enfant, s’il est exécutoire dans l’État, la province ou le territoire où il a été effectué comme s’il constituait une ordonnance ou comme s’il figurait dans l’ordonnance d’un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire. (*support order*)

« ordonnance conditionnelle » S’entend :

a) soit d’une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick qui n’a pas force exécutoire tant que le tribunal d’un État pratiquant la réciprocité ne l’a pas homologuée;

b) soit d’une ordonnance alimentaire rendue dans un État pratiquant la réciprocité qui est reçue aux fins d’homologation au Nouveau-Brunswick. (*provisional order*)

« ordonnance de soutien » Abrogé : 2020, ch. 24, art. 7

« ordonnance modificative conditionnelle » S’entend :

a) soit d’une ordonnance rendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick modifiant une ordonnance alimentaire qui n’a pas force exécutoire tant que le tribunal d’un État pratiquant la réciprocité ne l’a pas homologuée;

b) soit d’une ordonnance rendue dans un État pratiquant la réciprocité modifiant une ordonnance alimentaire qui est reçue aux fins d’homologation au Nouveau-Brunswick. (*provisional order of variation*)

« procureur général » S'entend également d'une personne que le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que prévoit la présente loi. (*Attorney General*)

« soutien » Abrogé : 2020, ch. 24, art. 7

« tribunal du Nouveau-Brunswick » Tribunal désigné en vertu de l'article 2. (*New Brunswick court*)

2002, ch. I-12.05, art. 1; 2005, ch. S-15.5, art. 57; 2020, ch. 24, art. 7

Designation of court

2 The Attorney General may designate a court or courts in New Brunswick for the purpose of proceedings under this Act.

2002, c.I-12.05, s.2

Désignation des tribunaux

2 Le procureur général peut désigner un ou des tribunaux du Nouveau-Brunswick chargés de présider les instances introduites en vertu de la présente loi.

2002, ch. I-12.05, art. 2

PART 1

CLAIMS IF NO ORDER EXISTS

Definition of “respondent”

3 In this Part, “respondent” means a person from whom support is sought.

2002, c.I-12.05, s.3; 2020, c.24, s.7

Application

4 This Part applies only if there is no support order in effect that requires a proposed respondent to pay support for either or both of the following:

- (a) a proposed claimant; or
- (b) any child for whom support is proposed to be claimed.

2002, c.I-12.05, s.4; 2020, c.24, s.7

Division A

Claimant Resident in New Brunswick

2020, c.24, s.7

Support application

2020, c.24, s.7

5(1) If a proposed claimant resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent habitually re-

PARTIE 1

DEMANDES À DÉFAUT D'ORDONNANCE

Définition de « défendeur »

3 Dans la présente partie, « défendeur » s'entend de la personne contre qui est présentée une demande d'aliments.

2002, ch. I-12.05, art. 3; 2020, ch. 24, art. 7

Champ d'application

4 La présente partie ne s'applique qu'à défaut d'une ordonnance alimentaire en vigueur enjoignant au défendeur éventuel de verser des aliments au profit de l'une ou l'autre des personnes suivantes ou des deux :

- a) un demandeur éventuel;
- b) un enfant à l'égard duquel une demande d'aliments est susceptible d'être présentée.

2002, ch. I-12.05, art. 4; 2020, ch. 24, art. 7

Section A

Demandeur résidant au Nouveau-Brunswick

2020, ch. 24, art. 7

Demande d'aliments

2020, ch. 24, art. 7

5(1) Le demandeur éventuel qui réside au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside

sides in a reciprocating jurisdiction, the proposed claimant may commence a proceeding in New Brunswick that may result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

5(2) To commence a proceeding referred to in subsection (1), a claimant shall complete a support application in the prescribed form that includes the following:

- (a) the claimant's name and address for service;
- (b) a copy of the statutory or other legal authority on which the application is based, unless the claimant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent habitually resides;
- (c) the amount and nature of the support claimed;
- (d) an affidavit setting out the following:
 - (i) the respondent's name and any other information known to the claimant that may be used to locate or identify the respondent;
 - (ii) the respondent's financial circumstances, to the extent they are known to the claimant;
 - (iii) the name of each person for whom support is claimed;
 - (iv) the date of birth of any child for whom support is claimed;
 - (v) the evidence relevant to establishing the entitlement to and the amount of support, including
 - (A) if support is claimed for a child, details of the child's parentage and information regarding the child's financial and other circumstances, and
 - (B) if support is claimed for the claimant, information regarding the claimant's financial and other circumstances and information regarding his or her relationship with the respondent; and
- (vi) any other prescribed information; and

habituellement dans un État pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nouveau-Brunswick susceptible de donner lieu à l'obtention d'une ordonnance alimentaire dans cet État.

5(2) Pour introduire l'instance que prévoit le paragraphe (1), le demandeur remplit une demande d'aliments au moyen de la formule prescrite par règlement, laquelle comporte :

- a) ses nom et adresse aux fins de signification;
- b) une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui servent de fondement à la demande, sauf s'il invoque le droit de l'État, de la province ou du territoire où réside habituellement le défendeur;
- c) le montant et la nature des aliments demandés;
- d) un affidavit énonçant :
 - (i) le nom du défendeur et tout autre renseignement dont dispose le demandeur pour le retrouver ou établir son identité,
 - (ii) la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît,
 - (iii) le nom de chaque personne au profit de laquelle la demande d'aliments est présentée,
 - (iv) la date de naissance de tout enfant au profit duquel la demande d'aliments est présentée,
 - (v) la preuve qui a trait à l'établissement du droit aux aliments et du montant de ce dernier, y compris :
 - (A) si la demande d'aliments est présentée au profit d'un enfant, des précisions sur sa filiation et des renseignements au sujet de la situation, notamment financière, de l'enfant,
 - (B) si la demande d'aliments est présentée au profit du demandeur, des renseignements au sujet de sa situation, notamment financière, et de son lien de parenté avec le défendeur,
- (vi) tout autre renseignement prescrit par règlement;

(e) any other prescribed information or documents.

5(3) A claimant is not required to notify a respondent that a proceeding has been commenced under this section.

2002, c.I-12.05, s.5; 2020, c.24, s.7

Submission of application to designated authority

6(1) A claimant shall submit a support application in the prescribed manner to a designated authority in New Brunswick, along with a certified translation of the application if one is required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent habitually resides.

6(2) On receiving a support application, a designated authority shall

(a) review the application to ensure that it is complete, and

(b) forward a copy of the completed application to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent habitually resides.

6(3) On receiving a request for further information or documents from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under a provision of an enactment that corresponds to paragraph 10(2)(a), a claimant shall provide the information or documents within the time referred to in the request and in the prescribed manner to a court administrator who shall forward the information or documents to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

6(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under a provision of an enactment that corresponds to section 15, a designated authority shall, in the prescribed manner, provide the New Brunswick court with two copies of the order and reasons, if any.

6(5) When a New Brunswick court receives copies of an order and reasons, if any, under subsection (4), the court administrator shall forward one copy to the claimant in the prescribed manner.

2002, c.I-12.05, s.6; 2020, c.24, s.7

e) tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.

5(3) Le demandeur n'est pas tenu d'aviser le défendeur qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

2002, ch. I-12.05, art. 5; 2020, ch. 24, art. 7

Présentation d'une demande à l'autorité désignée

6(1) Le demandeur présente sa demande d'aliments à l'autorité désignée au Nouveau-Brunswick de la manière prescrite par règlement et y joint une traduction certifiée conforme si l'exige l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel il croit que le défendeur réside habituellement.

6(2) Dès réception de la demande d'aliments, l'autorité désignée :

a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;

b) en transmet copie à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement.

6(3) Dès réception de la demande de renseignements ou de documents complémentaires de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'une disposition d'un texte législatif qui correspond à l'alinéa 10(2)a), le demandeur fournit les renseignements ou les documents dans le délai imparti dans la demande et de la manière prescrite par règlement à l'administrateur de la cour, lequel les transmet à cette autorité compétente.

6(4) Dès réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'une disposition d'un texte législatif qui correspond à l'article 15, l'autorité désignée en fournit deux copies au tribunal du Nouveau-Brunswick de la manière prescrite par règlement.

6(5) Lorsque le tribunal du Nouveau-Brunswick reçoit les copies de l'ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour en transmet une au demandeur de la manière prescrite par règlement.

2002, ch. I-12.05, art. 6; 2020, ch. 24, art. 7

Provisional order

7(1) If a claimant believes that a respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, a New Brunswick court may, on the claimant's application and without notice to the respondent, make a provisional order that takes into account the legal authority on which the support application is based.

7(2) Evidence in a proceeding under subsection (1) may be given orally, in writing or as the New Brunswick court may allow.

7(3) If a New Brunswick court makes a provisional order, the designated authority shall forward to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction

- (a) the support application submitted under subsection 6(1),
- (b) a certified transcript of any oral evidence, and
- (c) three certified copies of the provisional order.

7(4) If, during a proceeding to confirm a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction remits the matter to the New Brunswick court for further evidence, the New Brunswick court shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

7(5) If evidence is received under subsection (4), the court administrator shall forward to the court in the reciprocating jurisdiction

- (a) a certified transcript of any oral evidence,
- (b) a certified copy of any documentary evidence, and
- (c) if the New Brunswick court modifies its provisional order, three certified copies of the modified provisional order.

7(6) If a court in a reciprocating jurisdiction refuses to confirm a provisional order in respect of one or more persons for whom support is sought, the New Brunswick

Ordonnance conditionnelle

7(1) Si le demandeur croit que le défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité qui exige une ordonnance conditionnelle, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du demandeur et sans préavis au défendeur, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des textes juridiques à l'appui de la demande d'aliments.

7(2) Les éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus oralement, par écrit ou de toute autre manière qu'autorise le tribunal du Nouveau-Brunswick.

7(3) Si le tribunal du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance conditionnelle, l'autorité désignée transmet à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité :

- a) la demande d'aliments présentée en vertu du paragraphe 6(1);
- b) une transcription certifiée conforme de tout témoignage oral;
- c) trois copies certifiées conformes de cette ordonnance.

7(4) Si, au cours d'une instance visant l'homologation d'une ordonnance conditionnelle, le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal du Nouveau-Brunswick pour qu'il recueille des éléments de preuve complémentaires, ce dernier les recueille après en avoir avisé le demandeur.

7(5) Si des éléments de preuve sont reçus en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour transmet au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité :

- a) une transcription certifiée conforme de tout témoignage oral;
- b) une copie certifiée conforme de toute preuve documentaire;
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle modifiée, dans le cas où le tribunal du Nouveau-Brunswick modifie son ordonnance conditionnelle.

7(6) Si le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité refuse d'homologuer une ordonnance conditionnelle à l'égard d'une ou de plusieurs personnes au profit des-

court that made the provisional order may, on application by the claimant within six months after the refusal,

- (a) reopen the matter,
- (b) receive further evidence, and
- (c) make a new provisional order for a person in respect of whom confirmation of the original order was refused.

2002, c.I-12.05, s.7; 2020, c.24, s.7

Division B

Claimant Resident Outside New Brunswick

2020, c.24, s.7

Definition of “support application”

2020, c.24, s.7

8 In this Division, “support application” means

- (a) a provisional order referred to in paragraph (b) of the definition “provisional order” in section 1, or
- (b) a document from a reciprocating jurisdiction that corresponds to a support application described in subsection 5(2).

2002, c.I-12.05, s.8; 2020, c.24, s.7

Notice of hearing

9(1) If a designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction containing information that the named respondent habitually resides in New Brunswick, the designated authority shall serve on the respondent, in the prescribed manner,

- (a) a copy of the support application, and
- (b) a notice requiring the respondent
 - (i) to appear at a place and time set out in the notice, and

quelles la demande d'aliments est présentée, le tribunal du Nouveau-Brunswick auteur de l'ordonnance conditionnelle peut, sur demande du demandeur présentée dans les six mois suivant ce refus :

- a) rouvrir l'affaire;
- b) recevoir des éléments de preuve complémentaires;
- c) rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle en faveur d'une personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance originale a été refusée.

2002, ch. I-12.05, art. 7; 2020, ch. 24, art. 7

Section B

Demandeur résidant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

2020, ch. 24, art. 7

Définition de « demande d'aliments »

2020, ch. 24, art. 7

8 Dans la présente section, « demande d'aliments » s'entend :

- a) soit de l'ordonnance conditionnelle visée à l'alinéa b) de la définition d'« ordonnance conditionnelle » à l'article 1;
- b) soit d'un document provenant d'un État pratiquant la réciprocité qui correspond à la demande d'aliments mentionnée au paragraphe 5(2).

2002, ch. I-12.05, art. 8; 2020, ch. 24, art. 7

Avis d'audience

9(1) Si l'autorité désignée reçoit de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité une demande d'aliments comportant des renseignements selon lesquels le défendeur nommé réside habituellement au Nouveau-Brunswick, l'autorité désignée signifie à celui-ci de la manière prescrite par règlement :

- a) copie de la demande;
- b) avis lui enjoignant :
 - (i) de comparaître aux date, heure et lieu y indiqués,

(ii) to provide any prescribed information or documents.

9(2) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and knows or believes that the respondent habitually resides in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority shall

(a) forward the support application to the appropriate authority in that reciprocating jurisdiction, and

(b) notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that he or she has forwarded the support application.

9(3) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and either is unable to determine where the respondent resides or knows or believes that the respondent habitually resides outside Canada, the designated authority shall return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction, along with any information that he or she has concerning the respondent's location and circumstances.

2002, c.I-12.05, s.9; 2020, c.24, s.7

Information to be considered

10(1) When considering a support application, a New Brunswick court shall take into consideration

(a) the evidence given or submitted to it, and

(b) the documents received from the reciprocating jurisdiction.

10(2) If a New Brunswick court requires further information or documents from a claimant to make a support order, the New Brunswick court shall

(a) direct the court administrator to request that an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction request the information or documents from the claimant, and

(b) adjourn the hearing.

10(3) When acting under subsection (2), a New Brunswick court may also make an interim support order.

(ii) de fournir tous les renseignements ou documents prescrits par règlement.

9(2) Si elle n'est pas en mesure d'effectuer à un défendeur la signification que prévoit le paragraphe (1) et qu'elle sait ou croit qu'il réside habituellement dans un autre État pratiquant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée :

a) transmet la demande d'aliments à l'autorité compétente de cet État;

b) en avise l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a transmis celle-ci initialement.

9(3) Si elle n'est pas en mesure d'effectuer à un défendeur la signification que prévoit le paragraphe (1) et qu'elle ne peut déterminer son lieu de résidence ou qu'elle sait ou croit qu'il réside habituellement à l'extérieur du Canada, l'autorité désignée renvoie la demande d'aliments à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui la lui a transmise initialement, en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur ainsi que sa situation.

2002, ch. I-12.05, art. 9; 2020, ch. 24, art. 7

Renseignements à examiner

10(1) Saisi d'une demande d'aliments, le tribunal du Nouveau-Brunswick examine :

a) la preuve déposée ou produite devant lui;

b) les documents reçus de l'État pratiquant la réciprocité.

10(2) S'il a besoin de renseignements ou de documents complémentaires du demandeur pour pouvoir rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal du Nouveau-Brunswick :

a) ordonne à l'administrateur de la cour de demander à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité de les demander au demandeur;

b) ajourne l'audience.

10(3) Le tribunal du Nouveau-Brunswick qui agit comme le prévoit le paragraphe (2) peut également rendre une ordonnance alimentaire provisoire.

10(4) If a New Brunswick court does not receive information or documents requested under subsection (2) within one year after the request is made, the court may dismiss the support application and terminate any interim support order made under subsection (3).

10(5) The dismissal of a support application under subsection (4) does not preclude a claimant from commencing a new proceeding under this Act.

2002, c.I-12.05, s.10; 2020, c.24, s.7

Parentage

11(1) A New Brunswick court may determine the parentage of a child if

- (a) it is in issue in a hearing under this Part, and
- (b) a court of competent jurisdiction in Canada has not made a previous determination of the issue.

11(2) Subject to subsection (3), a determination of parentage under this section has effect only for the purpose of proceedings under this Act.

11(3) A New Brunswick court may make a determination of parentage that has the same effect as a declaratory order made under section 100 of the *Family Services Act* if the court is satisfied that it is appropriate to do so, having regard to all the circumstances of the case, including the nature and quality of the evidence presented.

11(4) Sections 100 to 110 of the *Family Services Act* apply to a determination under subsection (3).

2002, c.I-12.05, s.11

Choice of law

12(1) When determining a claimant's entitlement to support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the claimant is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child habitually resides.

10(4) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans l'année suivant la présentation de la demande, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rejeter la demande d'aliments et mettre fin à toute ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

10(5) Le rejet de la demande d'aliments que prévoit le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'introduire une nouvelle instance en vertu de la présente loi.

2002, ch. I-12.05, art. 10; 2020, ch. 24, art. 7

Filiation

11(1) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut statuer sur la filiation d'un enfant si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) elle est en litige dans une audience tenue sous le régime de la présente partie;
- b) un tribunal compétent au Canada n'a pas antérieurement statué sur la question.

11(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision rendue en vertu du présent article sur la filiation d'un enfant ne produit ses effets que pour la conduite d'instances introduites en vertu de la présente loi.

11(3) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut statuer sur la filiation d'un enfant et sa décision produit les mêmes effets que l'ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les services à la famille* s'il est convaincu qu'il convient de la rendre, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris de la nature et de la force probante de la preuve produite.

11(4) Les articles 100 à 110 de la *Loi sur les services à la famille* s'appliquent à la décision rendue en vertu du paragraphe (3).

2002, ch. I-12.05, art. 11

Règles de droit applicables

12(1) Lorsqu'il statue sur le droit du demandeur de recevoir des aliments au profit d'un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de cette province, mais, si le demandeur n'a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement.

12(2) When determining the amount of support to be provided for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick.

12(3) When determining a claimant's entitlement to support for himself or herself and the amount of that support, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the claimant is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.

2002, c.I-12.05, s.12; 2020, c.24, s.7

Orders

13(1) At the conclusion of a hearing under this Division, a New Brunswick court may, with respect to a claimant, a child or both,

- (a) make a support order,
- (b) make an interim support order and adjourn the hearing to a specified date,
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support order, or
- (d) dismiss the support application.

13(1.1) An order made under this section shall specify the law applied under section 12, but if an order does not do so, the law applied shall be deemed to be the law of New Brunswick.

13(2) A New Brunswick court may make a retroactive support order.

13(3) A New Brunswick court may make a support order requiring support to be paid periodically, as a lump sum or both.

13(4) If a New Brunswick court dismisses a support application, the court shall give reasons for its order.

2002, c.I-12.05, s.13; 2020, c.24, s.7

12(2) Lorsqu'il fixe le montant des aliments à verser au profit d'un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province.

12(3) Lorsqu'il statue sur le droit du demandeur de recevoir des aliments pour lui-même et qu'il fixe leur montant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, mais, si le demandeur n'a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles de l'État, de la province ou du territoire dans lequel le demandeur et le défendeur ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

2002, ch. I-12.05, art. 12; 2020, ch. 24, art. 7

Ordonnances

13(1) À la fin de l'audience tenue sous le régime de la présente section, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à l'égard d'un demandeur ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance alimentaire provisoire et ajourner l'audience à une date définie;
- c) ajourner l'audience à une date définie sans rendre d'ordonnance alimentaire provisoire;
- d) rejeter la demande d'aliments.

13(1.1) L'ordonnance précise quelles règles de droit ont été appliquées en application de l'article 12, à défaut de quoi les règles de droit du Nouveau-Brunswick sont réputées avoir été appliquées.

13(2) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance alimentaire rétroactive.

13(3) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance alimentaire qui exige le versement des aliments périodiquement ou forfaitairement, ou selon ces deux modes de paiement.

13(4) Le tribunal du Nouveau-Brunswick qui rejette une demande d'aliments motive son ordonnance.

2002, ch. I-12.05, art. 13; 2020, ch. 24, art. 7

Order if notice not complied with

14(1) If a respondent does not appear or does not provide information or documents as required in a notice under paragraph 9(1)(b), a New Brunswick court may make an order in the absence of the respondent, information or documents and, in making the order, may draw any inference it considers appropriate.

14(2) If a New Brunswick court makes an order under subsection (1), the court administrator shall forward a copy of the order to the respondent in the prescribed manner.

2002, c.I-12.05, s.14

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

15 As soon as practicable after receiving an order made under this Division, a court administrator shall forward a certified copy of the order and any reasons to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that forwarded the claimant's support application.

2002, c.I-12.05, s.15; 2020, c.24, s.7

PART 2**REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF
ORDERS MADE OUTSIDE NEW BRUNSWICK****Definitions**

16 The following definitions apply in this Part.

“extra-provincial order” means a support order, or an interim support order or an order that varies a support order, made in a reciprocating jurisdiction in Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation. (*ordonnance extraprovinciale*)

“foreign order” means a support order, or an interim support order or an order that varies a support order, made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation. (*ordonnance étrangère*)

2002, c.I-12.05, s.16; 2020, c.24, s.7

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

14(1) Si le défendeur ne comparait pas ni ne fournit les renseignements ou les documents exigés dans l'avis signifié en vertu de l'alinéa 9(1)b), le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance en son absence et à défaut des renseignements ou des documents exigés, tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

14(2) Si le tribunal du Nouveau-Brunswick rend l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), l'administrateur de la cour en transmet copie au défendeur de la manière prescrite par règlement.

2002, ch. I-12.05, art. 14

Transmission d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité

15 Dès que possible après avoir reçu une ordonnance rendue sous le régime de la présente section, l'administrateur de la cour transmet copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs à l'appui à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a transmis la demande d'aliments du demandeur.

2002, ch. I-12.05, art. 15; 2020, ch. 24, art. 7

PARTIE 2**ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES
À L'EXTÉRIEUR
DU NOUVEAU-BRUNSWICK****Définitions**

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ordonnance étrangère » S'entend d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance alimentaire provisoire ou d'une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendues dans un État pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, mais ne s'entend pas d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle. (*foreign order*)

« ordonnance extraprovinciale » S'entend d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance alimentaire provisoire ou d'une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendues dans un État pratiquant la réciprocité au Canada, mais ne s'entend pas d'une

ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle. (*extra-provincial order*)

2002, ch. I-12.05, art. 16; 2020, ch. 24, art. 7

Receipt of order in New Brunswick

17(1) To register an extra-provincial order or a foreign order in New Brunswick, an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction shall forward a certified copy of the order to a designated authority in New Brunswick.

17(2) On receiving an order under subsection (1), a designated authority shall forward a copy of the order, in the prescribed manner, to the court administrator in the judicial district in which the designated authority reasonably believes that the respondent habitually resides.

17(2.1) Despite subsection (2), if no party to an order resides in New Brunswick, a designated authority shall forward a copy of the order, in the prescribed manner, to the court administrator in the judicial district in which the designated authority reasonably believes that the party liable to pay support has property or a source of income.

17(3) A party to an extra-provincial order or a foreign order who habitually resides in New Brunswick may register the order in New Brunswick by providing a certified copy of the order to the court administrator in the judicial district in which the party resides.

2002, c.I-12.05, s.17; 2020, c.24, s.7

Registration of order

18(1) On receiving an order under subsection 17(2), (2.1) or (3), a court administrator shall register it as an order of the New Brunswick court.

18(2) An order registered under subsection (1) has the same effect as a support order made by a court in New Brunswick.

18(3) An order registered under subsection (1) may be, with respect to arrears accrued before its registration and obligations accruing after its registration,

Réception d'une ordonnance au Nouveau-Brunswick

17(1) Afin que soit enregistrée une ordonnance extra-provinciale ou une ordonnance étrangère au Nouveau-Brunswick, l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en transmet copie certifiée conforme à l'autorité désignée au Nouveau-Brunswick.

17(2) Dès réception de l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), l'autorité désignée en transmet copie, de la manière prescrite par règlement, à l'administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle elle a tout lieu de croire que le demandeur réside habituellement.

17(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'aucune des parties à l'ordonnance ne réside au Nouveau-Brunswick, l'autorité désignée en transmet copie, de la manière prescrite par règlement, à l'administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle elle a tout lieu de croire que se trouvent des biens appartenant à la partie tenue de verser des aliments ou que cette dernière a une source de revenu.

17(3) La partie à l'ordonnance extraprovinciale ou à l'ordonnance étrangère qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick peut enregistrer l'ordonnance au Nouveau-Brunswick en en fournissant une copie certifiée conforme à l'administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle elle réside.

2002, ch. I-12.05, art. 17; 2020, ch. 24, art. 7

Enregistrement d'une ordonnance

18(1) Dès réception de l'ordonnance que prévoit le paragraphe 17(2), (2.1) ou (3), l'administrateur de la cour l'enregistre en tant qu'ordonnance du tribunal du Nouveau-Brunswick.

18(2) L'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) produit les mêmes effets que l'ordonnance alimentaire que rend le tribunal du Nouveau-Brunswick.

18(3) À l'égard des arriérés accumulés avant son enregistrement et des obligations à échoir après son enregistrement, l'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) peut être :

(a) enforced in the same manner as a support order made by a court in New Brunswick, and

(b) varied in accordance with this Act.

18(4) An order registered under subsection (1) shall be filed by a court administrator in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *Support Enforcement Act*.

18(5) The provisions of the *Support Enforcement Act* apply with the necessary modifications to the enforcement of an order filed under subsection (4).

18(6) The duration of the support obligation set out in an order referred to in subsection (1) shall be governed by the law under which the order was made.

18(7) The onus shall be on the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction to provide proof of the law governing the duration of the support obligation to the satisfaction of the designated authority.

18(8) Despite subsection (7), if the designated authority is unable to determine the duration of the support obligation under the law specified, the designated authority shall apply the law of New Brunswick to determine the duration of the support obligation.

2002, c.I-12.05, s.18; 2005, c.S-15.5, s.57; 2020, c.24, s.7

Foreign orders

19(1) After the registration of a foreign order under section 18, a court administrator shall, in the manner prescribed, notify all parties to the order who the court administrator reasonably believes habitually reside in New Brunswick of the order's registration.

19(1.1) If the parties to an order reside outside New Brunswick, the designated authority shall notify the party liable to pay support of the registration of the foreign order under section 18 by ordinary mail at the latest known address of the party as provided by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

19(2) Within 30 days after receiving notification under subsection (1), a party to a foreign order may, after giving notice in the prescribed manner, apply to a New Brunswick court to set aside the registration of the order.

a) exécutée de la même manière que l'ordonnance alimentaire que rend le tribunal du Nouveau-Brunswick;

b) modifiée en conformité avec la présente loi.

18(4) L'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) est déposée par l'administrateur de la cour en conformité avec l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

18(5) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution de l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (4).

18(6) La durée de l'obligation alimentaire énoncée dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) est régie par les règles de droit régissant celle-ci.

18(7) Il incombe à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité d'établir d'une manière que l'autorité désignée juge satisfaisante quelles règles de droit régissent la durée de l'obligation alimentaire.

18(8) Par dérogation au paragraphe (7), si elle s'avère incapable de déterminer la durée de l'obligation alimentaire selon les règles de droit qui ont été indiquées, l'autorité désignée applique à cette fin les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

2002, ch. I-12.05, art. 18; 2005, ch. S-15.5, art. 57; 2020, ch. 24, art. 7

Ordonnances étrangères

19(1) Après l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en vertu de l'article 18, l'administrateur de la cour en avise de la manière prescrite par règlement toutes les parties à l'ordonnance dont il a tout lieu de croire qu'elles résident habituellement au Nouveau-Brunswick.

19(1.1) Si les parties à l'ordonnance résident à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, l'autorité désignée avise celle tenue de verser des aliments de l'enregistrement de l'ordonnance étrangère que prévoit l'article 18, par courrier ordinaire envoyé à sa dernière adresse connue que lui fournit l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité.

19(2) Dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement que prévoit le paragraphe (1) et sur avis donné de la manière prescrite par règlement, une partie à l'ordonnance étrangère peut demander au tribu-

19(3) In determining an application under subsection (2), a New Brunswick court may

- (a) confirm the registration, or
- (b) set aside the registration if it determines that
 - (i) in the proceeding in which the foreign order was made, a party to the order did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard,
 - (ii) the foreign order is contrary to public policy in New Brunswick, or
 - (iii) the court that made the foreign order did not have jurisdiction to make the order.

19(4) If a New Brunswick court sets aside a registration under paragraph (3)(b), it shall give reasons for its decision.

19(5) For the purposes of subparagraph (3)(b)(iii), a court has jurisdiction if, at the time the order was made,

- (a) all the parties to the order were habitually resident in the reciprocating jurisdiction, or
- (b) a party, who was not habitually resident in the reciprocating jurisdiction, was subject to the jurisdiction of the court, if a New Brunswick court considers that court has the jurisdiction in accordance with the law of New Brunswick.

19(6) Any decision or order of a New Brunswick court under this section shall be provided to the parties and to the designated authority in the prescribed manner.

2002, c.I-12.05, s.19; 2020, c.24, s.7

Effect of setting aside

20(1) If the registration of a foreign order is set aside, the order shall, at the request of the party seeking to register the order, be dealt with under this Act as if it were a support application received under subsection 9(1) or a

nal du Nouveau-Brunswick d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance.

19(3) Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (2), le tribunal du Nouveau-Brunswick peut :

- a) ou bien homologuer l'enregistrement;
- b) ou bien annuler l'enregistrement, s'il décide que :
 - (i) soit, dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée convenablement de l'instance ou n'a pas eu la possibilité raisonnable d'être entendue,
 - (ii) soit l'ordonnance étrangère est incompatible avec l'ordre public au Nouveau-Brunswick,
 - (iii) soit le tribunal auteur de l'ordonnance étrangère n'avait pas la compétence voulue pour la rendre.

19(4) Le tribunal du Nouveau-Brunswick qui annule l'enregistrement en vertu de l'alinéa (3)b) motive sa décision.

19(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)b)(iii), un tribunal est compétent si, à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue :

- a) toutes les parties à l'ordonnance résidaient habituellement dans l'État pratiquant la réciprocité;
- b) une des parties, qui ne résidait pas habituellement dans l'État pratiquant la réciprocité, était assujettie à la compétence de ce tribunal, à la condition qu'un tribunal du Nouveau-Brunswick considère qu'il est compétent selon les règles de droit de la province.

19(6) Toute décision ou toute ordonnance que rend le tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article est fournie aux parties et à l'autorité désignée de la manière prescrite par règlement.

2002, ch. I-12.05, art. 19; 2020, ch. 24, art. 7

Effet de l'annulation

20(1) En cas d'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère, l'ordonnance, à la demande de la partie qui cherche à la faire enregistrer, est traitée sous le régime de la présente loi comme s'il s'agissait, selon le cas, d'une demande d'aliments reçue en vertu du para-

support variation application received under subsection 27(1), as the case may be.

20(2) If a foreign order does not include the information or documents required for a support application or a support variation application, the court administrator shall request them from an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that made the order, and no proceedings shall be continued under this Act until the court administrator receives the requested material.

2002, c.I-12.05, s.20; 2020, c.24, s.7

PART 3

VARIATION OF SUPPORT ORDERS

2020, c.24, s.7

Definitions

21 The following definitions apply in this Part.

“applicant” means a party who applies to vary a support order. (*requérant*)

“respondent” means a party who is a respondent in an application to vary a support order. (*défendeur*)

“support order” means a support order that is made in New Brunswick or a support order that is made in a reciprocating jurisdiction and registered under subsection 18(1) or the former Act, but does not include a provisional order or a provisional order of variation. (*ordonnance de soutien*)

2002, c.I-12.05, s.21; 2020, c.24, s.7

Restriction

22 Nothing in this Part permits the variation of a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) unless it is authorized by a federal enactment.

2002, c.I-12.05, s.22; 2020, c.24, s.7

graphe 9(1) ou d'une demande de modification d'une ordonnance alimentaire reçue en vertu du paragraphe 27(1).

20(2) Si une ordonnance étrangère ne renferme pas les renseignements ou les documents nécessaires pour présenter une demande d'aliments ou une demande de modification d'une ordonnance alimentaire, l'administrateur de la cour les demande à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité auteur de l'ordonnance, et aucune instance ne peut être poursuivie en vertu de la présente loi tant que cet administrateur n'a pas reçu les renseignements et les documents demandés.

2002, ch. I-12.05, art. 20; 2020, ch. 24, art. 7

PARTIE 3

MODIFICATION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

2020, ch. 24, art. 7

Définitions

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« défendeur » Partie qui est l'intimé dans une demande de modification d'une ordonnance alimentaire. (*respondent*)

« ordonnance alimentaire » S'entend de celle qui a été rendue au Nouveau-Brunswick ou de celle qui a été rendue dans un État pratiquant la réciprocité et qui a été enregistrée en vertu soit du paragraphe 18(1), soit de l'ancienne loi, mais ne s'entend pas d'une ordonnance conditionnelle ni d'une ordonnance modificative conditionnelle. (*support order*)

« ordonnance de soutien » Abrogé : 2020, ch. 24, art. 7

« requérant » Partie qui présente une demande de modification d'une ordonnance alimentaire. (*applicant*)

2002, ch. I-12.05, art. 21; 2020, ch. 24, art. 7

Restriction

22 La présente partie n'a pas pour effet de permettre la modification d'une ordonnance alimentaire rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf dans la mesure où un texte législatif fédéral l'autorise.

2002, ch. I-12.05, art. 22; 2020, ch. 24, art. 7

Division A
Applicant Resident in
New Brunswick

2020, c.24, s.7

Application to vary

23(1) If a proposed applicant resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction, the proposed applicant may commence a proceeding in New Brunswick that may result in a support order being varied in the reciprocating jurisdiction.

23(2) To commence a proceeding referred to in subsection (1), an applicant shall complete a support variation application in the prescribed form that includes the following:

- (a) the applicant's name and address for service;
- (b) a certified copy of the support order;
- (c) a copy of the statutory or other legal authority on which the application is based, unless the applicant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent habitually resides;
- (d) the particulars of the variation applied for, which may include termination of the support order;
- (e) an affidavit setting out the following:
 - (i) the respondent's name and any other information known to the applicant that may be used to locate or identify the respondent;
 - (ii) the respondent's financial circumstances, to the extent they are known to the applicant, including whether he or she is receiving social assistance;
 - (iii) the name of each person, to the extent known to the applicant,
 - (A) for whom support is payable, or
 - (B) who will be affected if the variation is granted;

Section A
Requérant résidant
au Nouveau-Brunswick

2020, ch. 24, art. 7

Demande de modification

23(1) Le requérant éventuel qui réside au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nouveau-Brunswick susceptible de donner lieu à la modification d'une ordonnance alimentaire dans cet État.

23(2) Pour introduire l'instance visée au paragraphe (1), le requérant remplit une demande de modification d'une ordonnance alimentaire au moyen de la formule prescrite par règlement, laquelle comporte :

- a) ses nom et adresse aux fins de signification;
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance alimentaire;
- c) une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui servent de fondement à la demande, sauf s'il invoque le droit de l'État, de la province ou du territoire où réside habituellement le défendeur;
- d) des précisions relatives à la modification demandée, lesquelles peuvent comprendre l'annulation de l'ordonnance alimentaire;
- e) un affidavit énonçant :
 - (i) le nom du défendeur et tout autre renseignement dont dispose le requérant pour retrouver le défendeur ou établir son identité,
 - (ii) la situation financière du défendeur, dans la mesure où le requérant la connaît, et précisant notamment si le défendeur reçoit de l'aide sociale,
 - (iii) le nom de chaque personne, dans la mesure où le requérant le connaît :
 - (A) au profit de laquelle des aliments doivent être payés,
 - (B) qui sera touchée par la modification si elle est accordée,

(iv) the evidence in support of the application, including

(A) if support paid for a child may be affected, information regarding the child's financial and other circumstances, and

(B) if support paid for the applicant or respondent may be affected, information regarding the applicant's relationship with the respondent; and

(v) the prescribed information regarding the applicant's financial circumstances; and

(f) any other prescribed information or documents.

23(3) An applicant is not required to notify a respondent that a proceeding has been commenced under this section.

2002, c.I-12.05, s.23; 2020, c.24, s.7

Submission of application to designated authority

24(1) An applicant shall submit a support variation application in the prescribed manner to a designated authority in New Brunswick, along with a certified translation of the application if one is required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent habitually resides.

24(2) On receiving a support variation application, a designated authority shall

(a) review the application to ensure that it is complete, and

(b) forward a copy of the completed application to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent habitually resides.

24(3) On receiving a request for further information or documents from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under a provision of an enactment that corresponds to paragraph 28(2)(a), an applicant shall provide the information or documents within the time referred to in the request and in the prescribed manner to a court administrator who shall forward the information or

(iv) la preuve à l'appui de la demande, y compris :

(A) si les aliments versés au profit d'un enfant peuvent être touchés par la modification, des renseignements sur la situation, notamment financière, de l'enfant,

(B) si les aliments versés au profit du requérant ou du défendeur peuvent être touchés par la modification, des renseignements sur le lien de parenté entre le requérant et le défendeur,

(v) les renseignements prescrits par règlement concernant la situation financière du requérant;

f) tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.

23(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser le défendeur qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

2002, ch. I-12.05, art. 23; 2020, ch. 24, art. 7

Présentation d'une demande à l'autorité désignée

24(1) Le requérant présente sa demande de modification d'une ordonnance alimentaire à l'autorité désignée au Nouveau-Brunswick de la manière prescrite par règlement et y joint une traduction certifiée conforme si l'exige l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel il croit que le défendeur réside habituellement.

24(2) Dès réception de la demande de modification d'une ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :

a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;

b) en transmet copie à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le requérant croit que le défendeur réside habituellement.

24(3) Dès réception de la demande de renseignements ou de documents complémentaires de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'une disposition d'un texte législatif qui correspond à l'alinéa 28(2)a), le requérant fournit les renseignements ou les documents dans le délai imparti dans la demande et de la manière prescrite par règlement à l'administrateur

documents to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

24(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under a provision of an enactment that corresponds to section 32, a designated authority shall, in the prescribed manner, provide the New Brunswick court with two copies of the order and reasons, if any.

24(5) When a New Brunswick court receives copies of an order and reasons, if any, under subsection (4), the court administrator shall forward one copy to the applicant in the prescribed manner.

2002, c.I-12.05, s.24; 2020, c.24, s.7

Provisional order of variation

25(1) If an applicant believes that a respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order of variation, a New Brunswick court may, on application by the applicant and without notice to the respondent, make a provisional order of variation that takes into account the legal authority on which the support variation application is based.

25(2) Evidence in a proceeding under subsection (1) may be given orally, in writing or as the New Brunswick court may allow.

25(3) If a New Brunswick court makes a provisional order of variation, the designated authority shall forward to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction

- (a) the support variation application submitted under subsection 24(1),
- (b) a certified transcript of any oral evidence, and
- (c) three certified copies of the provisional order of variation.

25(4) If, during a proceeding to confirm a provisional order of variation, a court in a reciprocating jurisdiction remits the matter to the New Brunswick court for further evidence, the New Brunswick court shall, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

de la cour, lequel les transmet à cette autorité compétente.

24(4) Dès réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'une disposition d'un texte législatif qui correspond à l'article 32, l'autorité désignée en fournit deux copies au tribunal du Nouveau-Brunswick de la manière prescrite par règlement.

24(5) Lorsque le tribunal du Nouveau-Brunswick reçoit les copies de l'ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour en transmet une au requérant de la manière prescrite par règlement.

2002, ch. I-12.05, art. 24; 2020, ch. 24, art. 7

Ordonnance modificative conditionnelle

25(1) Si le requérant croit que le défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité qui exige une ordonnance modificative conditionnelle, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du requérant et sans préavis au défendeur, rendre une ordonnance modificative conditionnelle qui tient compte des textes juridiques à l'appui de la demande de modification d'une ordonnance alimentaire.

25(2) Les éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus oralement, par écrit ou de toute autre manière qu'autorise le tribunal du Nouveau-Brunswick.

25(3) Si le tribunal du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance modificative conditionnelle, l'autorité désignée transmet à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité :

- a) la demande de modification d'une ordonnance alimentaire présentée en vertu du paragraphe 24(1);
- b) une transcription certifiée conforme de tout témoignage oral;
- c) trois copies certifiées conformes de cette ordonnance.

25(4) Si, au cours d'une instance visant l'homologation d'une ordonnance modificative conditionnelle, le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal du Nouveau-Brunswick pour qu'il re-

25(5) If evidence is received under subsection (4), the court administrator shall forward to the court in the reciprocating jurisdiction

- (a) a certified transcript of any oral evidence,
- (b) a certified copy of any documentary evidence, and
- (c) if the New Brunswick court modifies its provisional order of variation, three certified copies of the modified provisional order of variation.

25(6) If a court in a reciprocating jurisdiction refuses to confirm a provisional order of variation in respect of one or more persons for whom the variation is sought, the New Brunswick court that made the provisional order of variation may, on application by the applicant within six months after the refusal,

- (a) reopen the matter,
- (b) receive further evidence, and
- (c) make a new provisional order of variation for a person in respect of whom confirmation of the original order was refused.

2002, c.I-12.05, s.25; 2020, c.24, s.7

Division B

Applicant Resident Outside New Brunswick

2020, c.24, s.7

Definition of “support variation application”

2020, c.24, s.7

26 In this Division, “support variation application” means

cueille des éléments de preuve complémentaires, ce dernier les recueille après en avoir avisé le requérant.

25(5) Si des éléments de preuve sont reçus en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour transmet au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité :

- a) une transcription certifiée conforme de tout témoignage oral;
- b) une copie certifiée conforme de toute preuve documentaire;
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle modifiée, dans le cas où le tribunal du Nouveau-Brunswick modifie son ordonnance modificative conditionnelle.

25(6) Si le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité refuse d'homologuer une ordonnance modificative conditionnelle à l'égard d'une ou de plusieurs personnes au profit desquelles la modification est demandée, le tribunal du Nouveau-Brunswick auteur de l'ordonnance modificative conditionnelle peut, sur demande du requérant présentée dans les six mois suivant ce refus :

- a) rouvrir l'affaire;
- b) recevoir des éléments de preuve complémentaires;
- c) rendre une nouvelle ordonnance modificative conditionnelle en faveur d'une personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance originale a été refusée.

2002, ch. I-12.05, art. 25; 2020, ch. 24, art. 7

Section B

Requérant résidant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

2020, ch. 24, art. 7

Définition de « demande de modification d'une ordonnance alimentaire »

2020, ch. 24, art. 7

26 Dans la présente section, « demande de modification d'une ordonnance alimentaire » s'entend :

(a) a provisional order of variation referred to in paragraph (b) of the definition “provisional order of variation” in section 1, or

(b) a document from a reciprocating jurisdiction that corresponds to a support variation application described in subsection 23(2).

2002, c.I-12.05, s.26; 2020, c.24, s.7

Notice of hearing

27(1) If a designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction containing information that the named respondent habitually resides in New Brunswick, the designated authority shall serve on the respondent, in the prescribed manner,

- (a) a copy of the support variation application, and
- (b) a notice requiring the respondent
 - (i) to appear at a place and time set out in the notice, and
 - (ii) to provide any prescribed information or documents.

27(2) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and knows or believes that the respondent habitually resides in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority shall

- (a) forward the support variation application to the appropriate authority in that reciprocating jurisdiction, and
- (b) notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that he or she has forwarded the support variation application.

27(3) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and either is unable to determine where the respondent resides or knows or believes that the respondent habitually resides outside Canada, the designated authority shall return the support variation application to an appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction, along with any in-

a) soit d’une ordonnance modificative conditionnelle visée à l’alinéa b) de la définition d’« ordonnance modificative conditionnelle » à l’article 1;

b) soit d’un document provenant d’un État pratiquant la réciprocité qui correspond à la demande de modification d’une ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 23(2).

2002, ch. I-12.05, art. 26; 2020, ch. 24, art. 7

Avis d’audience

27(1) Si l’autorité désignée reçoit de l’autorité compétente d’un État pratiquant la réciprocité une demande de modification d’une ordonnance alimentaire comportant des renseignements selon lesquels le défendeur nommé réside habituellement au Nouveau-Brunswick, l’autorité désignée signifie à celui-ci de la manière prescrite par règlement :

- a) copie de la demande;
- b) avis lui enjoignant :
 - (i) de comparaître aux date, heure et lieu y indiqués,
 - (ii) de fournir tous les renseignements ou documents prescrits par règlement.

27(2) Si elle n’est pas en mesure d’effectuer à un défendeur la signification que prévoit le paragraphe (1) et qu’elle sait ou croit qu’il réside habituellement dans un autre État pratiquant la réciprocité au Canada, l’autorité désignée :

- a) transmet la demande de modification d’une ordonnance alimentaire à l’autorité compétente de cet État;
- b) en avise l’autorité compétente de l’État pratiquant la réciprocité qui lui a transmis celle-ci initialement.

27(3) Si elle n’est pas en mesure d’effectuer à un défendeur la signification que prévoit le paragraphe (1) et qu’elle ne peut déterminer son lieu de résidence ou qu’elle sait ou croit qu’il réside habituellement à l’extérieur du Canada, l’autorité désignée renvoie la demande de modification d’une ordonnance alimentaire à l’autorité compétente de l’État pratiquant la réciprocité qui la lui a transmise initialement, en y incluant les renseigne-

formation that he or she has concerning the respondent's location and circumstances.

2002, c.I-12.05, s.27; 2020, c.24, s.7

Information to be considered

28(1) When considering a support variation application, a New Brunswick court shall take into consideration

- (a) the evidence given or submitted to it, and
- (b) the documents received from the reciprocating jurisdiction.

28(2) If a New Brunswick court requires further information or documents from an applicant to make a support variation order, the New Brunswick court shall

- (a) direct the court administrator to request that an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction request the information or documents from the applicant, and
- (b) adjourn the hearing.

28(3) When acting under subsection (2), a New Brunswick court may also make an interim support variation order.

28(4) If a New Brunswick court does not receive information or documents requested under subsection (2) within one year after the request is made, the court may dismiss the support variation application and terminate any interim support variation order made under subsection (3).

28(5) The dismissal of a support variation application under subsection (4) does not preclude an applicant from commencing a new proceeding under this Division.

2002, c.I-12.05, s.28; 2020, c.24, s.7

Choice of law

29(1) When determining a party's entitlement to receive or continue receiving support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the party is not entitled to support,

ments dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur ainsi que sa situation.

2002, ch. I-12.05, art. 27; 2020, ch. 24, art. 7

Renseignements à examiner

28(1) Saisi d'une demande de modification d'une ordonnance alimentaire, le tribunal du Nouveau-Brunswick examine :

- a) la preuve déposée ou produite devant lui;
- b) les documents reçus de l'État pratiquant la réciprocité.

28(2) S'il a besoin de renseignements ou de documents complémentaires du requérant afin de pouvoir rendre une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, le tribunal du Nouveau-Brunswick :

- a) ordonne à l'administrateur de la cour de demander à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité de les demander au requérant;
- b) ajourne l'audience.

28(3) Le tribunal du Nouveau-Brunswick qui agit comme le prévoit le paragraphe (2) peut également rendre une ordonnance provisoire modifiant une ordonnance alimentaire.

28(4) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans l'année suivant la présentation de la demande, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rejeter la demande de modification d'une ordonnance alimentaire et mettre fin à l'ordonnance provisoire modifiant une ordonnance alimentaire rendue en vertu du paragraphe (3).

28(5) Le rejet de la demande de modification d'une ordonnance alimentaire que prévoit le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'introduire une nouvelle instance sous le régime de la présente section.

2002, ch. I-12.05, art. 28; 2020, ch. 24, art. 7

Règles de droit applicables

29(1) Lorsqu'il statue sur le droit d'une partie de recevoir des aliments au profit d'un enfant ou de continuer à en recevoir, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, mais si elle n'a pas droit aux aliments en vertu de celles-ci, il applique celles

the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child habitually resides.

29(2) When determining the amount of support to be provided for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, including, for greater certainty, the applicable table under the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act*.

29(3) When determining a party's entitlement to receive or continue receiving support for himself or herself and the amount of that support, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under New Brunswick law the party is not entitled to support, the court shall apply

- (a) the law of the jurisdiction in which the party habitually resides, or
- (b) if the party is not entitled to support under the law of the jurisdiction referred to in paragraph (a), the law of the jurisdiction in which the applicant and the respondent last maintained a common habitual residence.

2002, c.I-12.05, s.29; 2020, c.24, s.7

Orders

30(1) At the conclusion of a hearing under this Division, a New Brunswick court may, with respect to a party, a child or both,

- (a) make a support variation order,
- (b) make an interim support variation order and adjourn the hearing to a specified date,
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support variation order, or
- (d) dismiss the support variation application.

30(2) A New Brunswick court may make a retroactive support variation order.

de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement.

29(2) Lorsqu'il fixe le montant des aliments à verser au profit d'un enfant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit de cette province, dont, il est entendu, fait partie la table applicable figurant dans le *Règlement sur les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille*.

29(3) Lorsqu'il statue sur le droit d'une partie de recevoir ou de continuer à recevoir pour elle-même des aliments et qu'il fixe leur montant, le tribunal du Nouveau-Brunswick applique les règles de droit du Nouveau-Brunswick, mais, si elle n'a pas droit aux aliments en vertu de ces règles, il applique :

- a) soit les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel elle réside habituellement;
- b) soit, si elle n'a pas droit aux aliments en vertu des règles de droit de l'État, de la province ou du territoire visé à l'alinéa a), celles de l'État, de la province ou du territoire dans lequel le requérant et le défendeur ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

2002, ch. I-12.05, art. 29; 2020, ch. 24, art. 7

Ordonnances

30(1) À la fin de l'audience tenue sous le régime de la présente section, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à l'égard d'une partie ou d'un enfant, ou des deux :

- a) rendre une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance provisoire modifiant une ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date définie;
- c) ajourner l'audience à une date définie sans rendre d'ordonnance provisoire modifiant une ordonnance alimentaire;
- d) rejeter la demande de modification d'une ordonnance alimentaire.

30(2) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rétroactive.

30(3) A New Brunswick court may make a support variation order requiring support to be paid periodically, as a lump sum or both.

30(4) If a New Brunswick court dismisses a support variation application, the court shall give reasons for its order.

2002, c.I-12.05, s.30; 2020, c.24, s.7

Order if notice not complied with

31(1) If a respondent does not appear or does not provide information or documents as required in a notice under paragraph 27(1)(b), a New Brunswick court may make an order in the absence of the respondent, information or documents and, in making the order, may draw any inference it considers appropriate.

31(2) If a New Brunswick court makes an order under subsection (1), the court administrator shall forward a copy of the order to the respondent in the prescribed manner.

2002, c.I-12.05, s.31

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

32 As soon as practicable after receiving an order made under this Division, a court administrator shall forward a certified copy of the order and any reasons to

(a) an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant resides, and

(b) if the original support order was made in another reciprocating jurisdiction, to an appropriate authority in that jurisdiction.

2002, c.I-12.05, s.32; 2020, c.24, s.7

Division C

Variation of Registered Orders

Jurisdiction

33(1) A New Brunswick court, after taking into consideration any right of a government or a government agency under section 39, may vary a support order that is made in New Brunswick under this Act or the former

30(3) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire qui exige le versement des aliments périodiquement ou forfaitairement, ou selon ces deux modes de paiement.

30(4) Le tribunal du Nouveau-Brunswick qui rejette la demande de modification d'une ordonnance alimentaire motive son ordonnance.

2002, ch. I-12.05, art. 30; 2020, ch. 24, art. 7

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

31(1) Si le défendeur ne comparait pas ni ne fournit les renseignements ou les documents exigés dans l'avis signifié en vertu de l'alinéa 27(1)b), le tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance en son absence et à défaut des renseignements ou des documents exigés, tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

31(2) Si le tribunal du Nouveau-Brunswick rend l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), l'administrateur de la cour en transmet copie au défendeur de la manière prescrite par règlement.

2002, ch. I-12.05, art. 31

Transmission d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité

32 Dès que possible après avoir reçu une ordonnance rendue sous le régime de la présente section, l'administrateur de la cour transmet copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant :

a) à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le requérant réside;

b) si l'ordonnance alimentaire initiale a été rendue dans un autre État pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de cet État.

2002, ch. I-12.05, art. 32; 2020, ch. 24, art. 7

Section C

Modification des ordonnances enregistrées

Compétence

33(1) Après avoir tenu compte des droits que l'article 39 confère à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental, le cas échéant, le tribunal du Nouveau-Brunswick peut modifier une ordonnance alimentaire qui est rendue au Nouveau-Brunswick en vertu de la pré-

Act or registered in New Brunswick under Part 2 or the former Act if

- (a) both the applicant and the respondent accept the court's jurisdiction,
- (b) both the applicant and the respondent habitually reside in New Brunswick, or
- (c) the respondent habitually resides in New Brunswick and the order was registered by the applicant.

33(2) The *Family Law Act* applies for the purposes of varying a support order under subsection (1), as if the order were a support order under that Act.

2002, c.I-12.05, s.33; 2020, c.24, s.7

PART 4 APPEALS

Appeals

34(1) Subject to subsections (2) and (4), a party to a proceeding under this Act or a designated authority may appeal any decision, order or ruling of a New Brunswick court under this Act to the Court of Appeal.

34(2) An appeal shall be commenced within 90 days after the date on which the New Brunswick court's decision, order or ruling is entered as a judgment of the court.

34(3) Despite subsection (2), the Court of Appeal may extend the appeal period, either before or after it has expired.

34(4) A party responding to an appeal under subsection (1) may appeal a decision, order or ruling in the same proceeding within 30 days after receiving the notice of appeal.

34(5) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal, unless the court that made the order or the Court of Appeal orders otherwise.

34(6) A designated authority shall forward a copy of an appeal decision to

sente loi ou de l'ancienne loi ou qui y est enregistrée sous le régime soit de la partie 2, soit de l'ancienne loi, dans les cas suivants :

- a) le requérant et le défendeur reconnaissent la compétence du tribunal;
- b) le requérant et le défendeur résident habituellement au Nouveau-Brunswick;
- c) le défendeur réside habituellement au Nouveau-Brunswick et le requérant a enregistré l'ordonnance.

33(2) La *Loi sur le droit de la famille* s'applique à la modification d'une ordonnance alimentaire que prévoit le paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

2002, ch. I-12.05, art. 33; 2020, ch. 24, art. 7

PARTIE 4 APPELS

Appels

34(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), une partie à l'instance que prévoit la présente loi ou l'autorité désignée peut interjeter appel à la Cour d'appel de toute décision, de toute ordonnance ou de toute directive émanant d'un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi.

34(2) L'appel est interjeté dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la décision, l'ordonnance ou la directive du tribunal du Nouveau-Brunswick est inscrite à titre de jugement du tribunal.

34(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), la Cour d'appel peut proroger le délai d'appel avant ou après son expiration.

34(4) Tout intimé dans le cadre de l'appel que prévoit le paragraphe (1) peut interjeter appel d'une décision, d'une ordonnance ou d'une directive émanant de la même instance dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'appel.

34(5) Une ordonnance frappée d'appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal auteur de l'ordonnance ou de la Cour d'appel.

34(6) L'autorité désignée transmet copie de la décision rendue relativement à l'appel :

(a) an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which a party to the proceeding resides, and

(b) if a support order affected by the appeal was originally made in another reciprocating jurisdiction, an appropriate authority in that jurisdiction.

2002, c.I-12.05, s.34; 2020, c.24, s.7

PART 5 GENERAL

Appointment of designated authority

35(1) The Attorney General may appoint one or more persons to act as a designated authority in New Brunswick for the purposes of this Act or any provision of this Act.

35(2) A person appointed under subsection (1) may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person.

2002, c.I-12.05, s.35

Forwarding of documents

36 On receiving an order or other document that is to be forwarded to a reciprocating jurisdiction, a designated authority shall forward the order or document to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

2002, c.I-12.05, s.36

Translation

37(1) If a designated authority forwards an order or other document to a reciprocating jurisdiction that requires that it be translated into a language other than French or English, the order or document shall be accompanied by

(a) a translation of the order or document into the other language, and

(b) a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation.

37(2) A person for whom an order or document is being forwarded under subsection (1) shall provide the translation and the translator's certificate to the designated authority.

a) à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel une partie à l'instance réside;

b) si une ordonnance alimentaire touchée par l'appel a initialement été rendue dans un autre État pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de cet État.

2002, ch. I-12.05, art. 34; 2020, ch. 24, art. 7

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination de l'autorité désignée

35(1) Le procureur général peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir à titre d'autorité désignée du Nouveau-Brunswick pour l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions.

35(2) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer à une autre personne l'une quelconque des attributions que lui confère la présente loi.

2002, ch. I-12.05, art. 35

Transmission de documents

36 Dès réception d'une ordonnance ou de tout autre document qui doit être transmis à un État pratiquant la réciprocité, l'autorité désignée transmet l'ordonnance ou le document à l'autorité compétente de cet État.

2002, ch. I-12.05, art. 36

Traduction

37(1) Si l'autorité désignée transmet une ordonnance ou tout autre document à un État pratiquant la réciprocité qui demande qu'il soit traduit dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'ordonnance ou le document s'accompagne :

a) de sa traduction dans l'autre langue;

b) d'un certificat du traducteur attestant l'exactitude de la traduction.

37(2) La personne pour laquelle une ordonnance ou un document est transmis en vertu du paragraphe (1) est tenue de fournir à l'autorité désignée la traduction et le certificat du traducteur.

37(3) An order or other document from a reciprocating jurisdiction that is written in neither French nor English shall be accompanied by

- (a) a translation of the order or document into either French or English, and
- (b) a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation.

2002, c.I-12.05, s.37

Request to locate

2020, c.24, s.7

37.1(1) If a designated authority receives a request to locate from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, the designated authority may take any steps it considers appropriate for the purpose of obtaining information with respect to the whereabouts of the person named in the request.

37.1(2) The designated authority may respond to a request to locate by advising the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction whether or not the person has been located in New Brunswick, but must not disclose specific information respecting the location of the person.

37.1(3) Information received under subsection (1) by a designated authority is confidential, except that the designated authority may use and disclose the information for the purpose of carrying out its duties and powers in accordance with this Act and the regulations.

2020, c.24, s.7

Order or application in foreign currency

38 If, in a support order or an application received by a New Brunswick court, the amount of support is not expressed in Canadian currency, the court administrator shall convert the amount into Canadian currency in the prescribed manner.

2002, c.I-12.05, s.38; 2020, c.24, s.7

Right of subrogation

39 A government or government agency that is providing, or has provided, social assistance to a person has the same rights as that person to commence or participate in any proceeding under this Act, including the right

37(3) Une ordonnance ou tout autre document qui émane d'un État pratiquant la réciprocité et qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais s'accompagne :

- a) de sa traduction en français ou en anglais;
- b) d'un certificat du traducteur attestant l'exactitude de la traduction.

2002, ch. I-12.05, art. 37

Demande de recherche d'une personne

2020, ch. 24, art. 7

37.1(1) Dès réception d'une demande de recherche d'une personne émanant d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité, l'autorité désignée peut prendre toutes les mesures qu'elle estime indiquées pour obtenir des renseignements sur l'endroit où se trouve la personne nommée dans la demande.

37.1(2) En réponse à la demande de recherche d'une personne, l'autorité désignée peut indiquer à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité si la personne a été retrouvée ou non au Nouveau-Brunswick, mais il lui est interdit de donner des renseignements précis sur l'endroit où elle se trouve.

37.1(3) Les renseignements que l'autorité désignée reçoit au titre du paragraphe (1) sont confidentiels, mais il lui est permis de les utiliser et de les communiquer dans le cadre de l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

2020, ch. 24, art. 7

Ordonnance ou demande en monnaie étrangère

38 Si le montant des aliments fixé dans une ordonnance alimentaire ou une demande que reçoit le tribunal du Nouveau-Brunswick n'est pas exprimé en monnaie canadienne, l'administrateur de la cour effectue la conversion du montant en monnaie canadienne de la manière prescrite par règlement.

2002, ch. I-12.05, art. 38; 2020, ch. 24, art. 7

Droit de subrogation

39 Le gouvernement ou l'organisme gouvernemental qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne jouit des mêmes droits qu'elle pour ce qui est d'introdui-

re une instance en vertu de la présente loi ou de participer à une telle instance, dont celui :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) to obtain or vary support,</p> <p>(b) to respond to an application</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) for variation of support payments or arrears under a support order, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) to suspend enforcement of support payments or arrears under a support order,</p> <p>(c) to make or respond to an application under section 19 to set aside the registration of a foreign order,</p> <p>(d) to appeal or respond to an appeal under this Act, or</p> <p>(e) to seek an order for the reimbursement of social assistance provided by it to the person.</p> | <p>a) d'obtenir ou de modifier les aliments;</p> <p>b) de répondre à une demande visant :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit la modification des versements d'aliments ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit la suspension de la perception des versements d'aliments ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;</p> <p>c) de présenter une demande en vertu de l'article 19 concernant l'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère ou d'y répondre;</p> <p>d) d'interjeter appel en vertu de la présente loi ou de répondre à un tel appel;</p> <p>e) de solliciter une ordonnance de remboursement de l'aide sociale qu'il lui a fournie.</p> |
|--|--|

2002, c.I-12.05, s.39; 2020, c.24, s.7

2002, ch. I-12.05, art. 39; 2020, ch. 24, art. 7

Terminology

40 A New Brunswick court shall give a document from a reciprocating jurisdiction such broad and liberal interpretation as is necessary to give effect to it, if the document

- (a) contains terminology that is different from the terminology used in this Act,
- (b) contains terminology that is different from that customarily used in New Brunswick, or
- (c) is in a form that is different from that customarily used in New Brunswick.

2002, c.I-12.05, s.40

Terminologie

40 Le tribunal du Nouveau-Brunswick interprète largement et libéralement le document émanant d'un État pratiquant la réciprocité afin de lui donner effet dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il use d'une terminologie différente de celle qui est employée dans la présente loi;
- b) il use d'une terminologie différente de celle qui est normalement employée au Nouveau-Brunswick;
- c) il est établi sous une forme différente de celle qui est normalement employée au Nouveau-Brunswick.

2002, ch. I-12.05, art. 40

Presumptions relating to proceedings

2020, c.24, s.7

40.1 For the purposes of this Act, unless the contrary is established, it is presumed that

- (a) procedures taken in a reciprocating jurisdiction have been regular and complete,

Présomptions relatives aux instances

2020, ch. 24, art. 7

40.1 Pour l'application de la présente loi, il est présumé ce qui suit, sauf preuve contraire :

- a) la procédure suivie dans un État pratiquant la réciprocité a été régulière et complète;

(b) a court making an order in a reciprocating jurisdiction had jurisdiction to do so, and

(c) the jurisdiction is recognized under the conflict of laws rules of New Brunswick.

2020, c.24, s.7

Law of reciprocating jurisdiction

41(1) In a proceeding under this Act

(a) a New Brunswick court shall take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction and, when required, apply it, and

(b) an enactment of a reciprocating jurisdiction may be pleaded and proven by producing a copy of the enactment received from the reciprocating jurisdiction.

41(2) A document purporting to be signed in a reciprocating jurisdiction by a judge, an officer of a court or a public officer is, unless the contrary is proven, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

41(3) The following, taken in a reciprocating jurisdiction, may be received into evidence by a New Brunswick court:

(a) a written statement sworn to by the maker;

(b) a deposition; and

(c) a transcript of evidence.

2002, c.I-12.05, s.41

Other remedies

42 This Act does not impair any other remedy available to the following:

(a) a person;

(b) the Province of New Brunswick or a political subdivision or an official agency of it;

(c) another province or territory of Canada or a political subdivision or an official agency of it; or

b) le tribunal ayant rendu une ordonnance dans un État pratiquant la réciprocité était compétent à cet égard;

c) cette compétence est reconnue en vertu des règles du Nouveau-Brunswick sur le conflit des lois.

2020, ch. 24, art. 7

Droit de l'État pratiquant la réciprocité

41(1) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi :

a) le tribunal du Nouveau-Brunswick prend connaissance d'office du droit de l'État pratiquant la réciprocité et l'applique au besoin;

b) tout texte législatif de l'État pratiquant la réciprocité peut être invoqué et prouvé par la production d'une copie du texte législatif reçu de cet État.

41(2) Tout document censé avoir été signé dans un État pratiquant la réciprocité par un juge, un auxiliaire de justice ou un fonctionnaire fait foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité officielle de son signataire.

41(3) Le tribunal du Nouveau-Brunswick peut recevoir en preuve les documents ci-dessous qui ont été établis dans un État pratiquant la réciprocité :

a) une déclaration écrite attestée sous serment par son auteur;

b) une déposition;

c) une transcription de témoignages.

2002, ch. I-12.05, art. 41

Autres recours

42 La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès :

a) une personne;

b) la province du Nouveau-Brunswick, ses subdivisions politiques ou ses organismes officiels;

c) une autre province ou un territoire du Canada ou ses subdivisions politiques ou ses organismes officiels;

(d) a jurisdiction outside Canada or a political subdivision or an official agency of it.

2002, c.I-12.05, s.42

Regulations

43(1) If the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the reciprocal enforcement of support orders made in New Brunswick on a basis substantially similar to this Act, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation designate that jurisdiction as a reciprocating jurisdiction.

43(2) When designating a jurisdiction as a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may impose any conditions with respect to the enforcement or recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.

43(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting notices, information or documents required under this Act;
- (b) respecting the service, providing or forwarding of notices, information or documents under this Act;
- (c) respecting proceedings under this Act;
- (d) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (e) respecting the conversion of amounts of support into Canadian currency for the purposes of section 38;
- (f) prescribing anything required by this Act to be prescribed;
- (g) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

2002, c.I-12.05, s.43; 2020, c.24, s.7

d) un État à l'extérieur du Canada, ses subdivisions politiques ou ses organismes officiels.

2002, ch. I-12.05, art. 42

Règlements

43(1) S'il est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans un État, une province ou un territoire pour l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que cet État, cette province ou ce territoire constitue un État pratiquant la réciprocité.

43(2) Lorsqu'il déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'un État, une province ou un territoire constitue un État pratiquant la réciprocité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer des conditions concernant l'exécution ou la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans cet État, cette province ou ce territoire.

43(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les avis, les renseignements ou les documents qu'exige la présente loi;
- b) prévoir la signification, la remise ou la transmission des avis, des renseignements ou des documents que prévoit la présente loi;
- c) prévoir les instances introduites en vertu de la présente loi;
- d) prescrire les formules pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- e) prévoir la conversion en monnaie canadienne des montants des aliments pour l'application de l'article 38;
- f) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;
- g) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

2002, ch. I-12.05, art. 43; 2020, ch. 24, art. 7

PART 6

TRANSITIONAL PROVISION

Order made under former Act

44 An order made or registered under the former Act continues to be valid and in full force and effect, and may be varied, enforced or otherwise dealt with under this Act.

2002, c.I-12.05, ss.44(1)

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2017.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2021.

PARTIE 6

DISPOSITION TRANSITOIRE

Ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi

44 Toute ordonnance rendue ou enregistrée en vertu de l'ancienne loi demeure valide et en vigueur et peut être modifiée ou exécutée en vertu de la présente loi ou faire l'objet de toute autre mesure prévue par cette dernière.

2002, ch. I-12.05, par. 44(1)

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2021.